

AUTOUR DE LA TERMINOLOGIE ECCLÉSIASTIQUE ET CULTURELLE DE LA HONGRIE MÉDIEVALE

1. Ce thème n'a en effet qu'une étendue bien restreinte, et sa présentation des buts très modestes. Les mots, les termes ne seront analysés que d'après les possibilités permises par nos connaissances historiques, éclairant leur contenu. Ces mots originaires de la latinité médiévale de l'ancien royaume de Hongrie d'après le témoignage des sources seront les suivants: *monasterium*, *chorare*, *chorator*, *lector*.

Ainsi, nous avons à faire tout d'abord à un *édifice*, une espace réelle et puis à des *personnages* qui font rehausser d'une part leurs aspects liturgico-esthétiques, d'autre part leurs aspects culturels. Donc ces explications ont l'intention d'introduire dans cette réalité sémantique, qui sert pour base de la *terminologie ecclésiastique*, non moins que *culturelle* de l'ancienne Hongrie.

2. Nous commencerons par le mot *monasterium*. Mot bien connu, d'usage fréquent, d'un contenu presque univoque, qui l'attache à l'idée d'un couvent, d'une maison religieuse. Au dire de M. Du Cange le mot *monasterium* devait avoir à l'origine une signification plus étroite. Bien entendu, sa source est le texte du grand étymologue Isidore de Séville: «*Inter coenobium et monasterium ita distinguit Cassianus, quod monasterium possit etiam unius monachi habitatio nuncupari, coenobium autem non nisi plurimorum*». ¹ Par conséquent, la maison religieuse désignée de nos temps par «*monasterium*» devrait s'appeler *coenobium*. Or, quelques deux cent ans avant Isidore, l'évêque africain Possidius, en écrivant la vie de son maître Aurelius Augustinus, parle déjà d'un *monasterium* établi par l'évêque d'Hippon pour abriter une communauté ne pas des moines, mais celle des clercs. Il est évident que St. Augustin, le grand contemporain de Jean Cassien, ne voulait pas faire de distinction entre *coenobium* et *monasterium*, lieu de *κονός βίος* de ses clercs. ²

L'évolution sémantique envisageant de supplanter le *coenobium* par le terme *monasterium* ne fut pas éluçtable. Le fait est attesté par le pape Eugène II parlant au synode Romain de l'an 826: «*coenobia vel ut hoc tempore nuncu-*

¹ Isidorus de ecclesiasticis officiis. I. MIGNE, PL. 81, 87. = DU CANGE: s. v. monasterium, Glossarium, 5, 457.

² «Factus ergo presbyter monasterium clericorum mox instituit . . .» Possidius, Vita Augustini, MIGNE, PL. 32, 38.

pantur monasteria». ³ Dès ces temps, coïncidant avec l'établissement de l'église impériale des Carolingiens, cet usage du mot ne faisait que s'enraciner dans la latinité ecclésiastique médiévale. Il est vrai, qu'il partage encore çà et là cet usage avec son devancier, le *coenobium*, devenu quelque peu maniéré. Cependant le procès qui alla se dérouler n'était pas ni sans altération, ni sans contradiction. En ce qui concerne le premier visage de cette différenciation, on peut considérer le passage de la *Vita s. Maximiani*, évêque de Ravenne, ou le biographe parle des œuvres architecturales de Maximien: «*ad latera vero ipsius basilicae monasteria parva subjunxit . . . in quibus defunctorum corpora sepeliebantur . . .*» ⁴ C'est à dire, à côté de la basilique épiscopale, l'évêque faisait construire des petites églises, plutôt chapelles, néanmoins désignées par le mot *monasterium*. Voilà, le monastère n'est pas une habitation des moines, mais des morts: «*in quibus defunctorum corpora sepeliebantur*». En tout cas un lieu sacré, qui entre par sa destination plutôt dans l'entourage sémantique de l'église, que dans celui d'une maison religieuse. ⁵ Destination d'ailleurs valable aussi pour l'église elle même, exprimée par la belle prose notkérienne: «*Psallat ecclesia*»: «*Et corpora in gremio confovrens animarum, quae in caelo vivunt . . .*» ⁶ Ici notre *monasterium* s'enrichit dans son contenu par cette destination, qui l'apparente de tout proche au terme *ecclesia*, à la destination d'être le lieu, l'édifice de sépulture.

Enrichissement du contenu, embarras concernant l'acception. Car, étant donné la bifurcation d'usage du *monasterium* dans le sens de maison religieuse, identique à *coenobium*, et dans cet autre sens, espèce d'église, le mot exige un attribut facile à interpréter, afin que nous puissions correctement préciser le sens envisagé. Alors il n'y a rien d'étonnant que dans l'époque de nos sources citées, au IX^e siècle, nous trouvons cette précision apparemment voulue par l'auteur de *Gesta Ludovici Pii*: «*Drogoni episcopatum dedit et Hugoni coenobialia monasteria*». ⁷ Donc *monasterium* est à être entendu dans le sens de *coenobium*, pas dans cet autre sens de l'église sépulcrale. Tout en retenant sa signification — disons — monastique, le mot *monasterium* s'achemine vers une généralisation dans l'autre signification d'une sorte d'église. Changement

³ MIGNE, PL. 2, 69.

⁴ L. A. MURATORI: *Rerum Italicarum scriptores*. 2, 106 = DU CANGE: *Glossarium*. 5, 457.

⁵ Une conviction, qui se trouve exprimée chez Gratien: «*nullus mortuus inter ecclesiam sepeliatur nisi episcopi, aut abbates aut digni presbyteri vel fideles laici . . .*» c 12. II. C. XIII. qu. 2.

⁶ JOSSE CHLICHTOVE (+1543) en commentant ces vers nous explique: «*per assiduum luminis sensibilis effluentiam in hoc materiali templo, quaedam fit repraesentatio immensae illius claritatis, quae in caelo refulget. Denique illic animae sanctorum in pace dei quiescunt. Hic vero corpora defunctorum in beata spe futurae resurrectionis sunt reposita . . .*», *Elucidatorium ecclesiasticum ad officium ecclesiae pertinentia planius exponens . . .* (IV. Ed.). Paris 1548. 336—337, Oeuvre dédiée «*D. Joanni Gozthon de Zelesthe superiore in Pannonia Ecclesiae Jauriensis Episcopo . . .*»; l'épître dédicatoire à cet évêque de Győr date de l'an 1515.

⁷ *Gesta Ludovici Pii*, MGH, *Scriptores* (PERTZ) 2. 573—585.

général et fondamental du contenu original, qui a mis sur les lèvres de M. Du Cange les paroles: «*Universim ecclesiae omnes monasteria dicta*». ⁸ Paroles approuvées par les fameux vers de Villon introduisant sa mère dans son église paroissiale, le moustier. D'autre part même le sens monastique du mot fait le tour vers celui de l'église. Désormais on désignait par le mot *monasterium* non pas la maison religieuse mais l'église de celle-ci: «*nude pro ecclesia monasterii*». ⁹ Par exemple l'abbatiale de Bec en Normandie reçoit cette dénomination dans *Historia Beccensis monasterii*: «*vel in refectorio, vel in capitulo aut in monasterio lectionem legeret*». C'est ou au réfectoire ou dans la salle capitulaire ou enfin dans le monastère que la leçon soit lue. ¹⁰ Évidemment et le réfectoire, et le chapitre font partie de l'édifice monastériel dans le sens de nos jours. Tout autrement vers l'an mille. Ces localités appartiennent aux édifices cénobiaux, le terme monastère étant réservé pour désigner l'église abbatiale elle-même.

Cette dernière expérience acquise autour du sens du *monasterium*, nous amène par l'ordre chronologique à l'examen des vicissitudes du mot dans le Moyen Âge hongrois s'ouvrant sur le premier millénaire. Il est naturel que les abbayes bénédictines fondées au courant des siècles de l'époque des Arpads (de 1000- à 1300), — fondations accompagnées de celles pour les Prémontrés et les Cisterciens — sont dénommées *monasteria*. Plus significatif est la distinction faite scrupuleusement entre le *monasterium* et *ecclesia* du même lieu, entendue par cette dernière toujours la paroisse du village. *Monasterium* et *ecclesia* sont deux choses différentes. Car la dernière se trouve en possession du droit insigne d'être le lieu du baptême et en général de l'administration des sacrements pour les paroissiens: *ecclesia baptismalis* pour la *plebs baptismalis*. ¹¹

⁸ DU CANGE: Glossarium, 5, 457.

⁹ Ibid.

¹⁰ Chronicon Beccense. L. D'ACHERY — DE LA BARRE: Veterum aliquot scriptorum spicilegium. I. Paris 1723. 412.

¹¹ Les dénominations nous trouvons p. e. dans le Capitulaire «donné aux Longobards», c. 2. (BORETIUS: Capitularien im Longobardenreich, 125): «De ecclesiis baptismalibus, ut nullatenus eas laici homines tenere debeant . . .»; dans le Concile Romain a. 826. c. 8. (Mansi 14, 1003): «episcopi in subiectis baptismalibus plebibus . . .» = P. HIN-SCHIUS: System des katholischen Kirchenrechts. II. Berlin 1878. 264—267; Voici quelques exemples de moyen âge concernant la distinction entre le monastère et l'église (paroissiale): Ohat 1335: «cum patronatu monasterii beate virginis et ecclesie beati Georgii martiris in facie eiusdem possessionis constructarum . . .» Codex Diplomaticus comitum Károlyi . . . I. Budapest 1882. 112; Lébény 1270: «mater ecclesia beate margarete de Lybun» (Codex Diplom. Patrius, VII, 122); «patronatus due ville monasterii s. Jacobi de Lybun» (WENZEL: Codex Diplom. Arpad. continuatus, VII. 1.; Baboča: Johannes abbas de Baboča beate Virginis (1348) 1390: parochialis ecclesia s. Egidii de villa Baboča (Cod. Dipl. Stirpis Andegaven. 5. 240; Mon. Vat. Hung. Bull. Bonif. IX. I, 57.) Ják: Jacobus abbas monasterii sancti Georgii de Jaak (Codex Diplom. Patrius I. 35. 130); 1290 possessio in Jaak apud ecclesiam sancti Michaelis archangeli (WENZEL: Cod. Diplom. Arpad. Contin. IX. 537); une identification de l'église et le moutier: «ipsi monasterio s. Laurencii et per ipsum predicto magistro Jacobo preposito eiusdem ecclesiae . . .» (1230: Cod. Diplom. comitum Zichy. I, Pest 1871, 365), il s'agit de l'église collégiale de St. Laurent de Háj; maison religieuse et son église dite moutier, distingués 1285: «Stephanus prior ordinis heremitarum s. Augustini de claustrum monasterii s. Stanislai de Sarus» Monumenta Ecclesiae Strigoniensis II. 199.

Tandis que le *monasterium* dépourvu de ces droits est fondé et construit pour devenir un lieu sacré, la sépulture d'un roi, d'un prince du sang royal, ou des grand lignages (*genera*): c'est ainsi, qu'on a enterré le roi Aba dans son monastère «*sepelierunt in proprio monasterio suo in Saarus*»¹² André I^{er} «*fundavit monasterium in Tichon ubi et sepultus est*»,¹³ le prince Álmos «*construxit monasterium de Demes . . .*»¹⁴ Dans les deux premiers cas deux abbayes bénédictines sont mentionnées, dans le dernier une collégiale, c'est à dire et une maison religieuse et une église séculière desservie par des chanoines, qui sont désignées par le mot *monasterium*. Au cours du XII^e et XIII^e siècles les *genera*, les lignages ont construit quelques deux cents *monasteria* en Hongrie, dont la destination majeure est toujours claire, d'assurer par l'existence d'un tel édifice une sépulture digne des membres de *genus*. Cet avis renforcé par le droit canonique de l'époque, se manifeste — entre autres — dans le Sextus des Décrétales par le cas suivant: un gentilhomme décédé en dehors de son domicile doit être enseveli: «*in ea potius (ecclesia) in qua maiorum ab antiquo sepultura extitit*».¹⁵

La différente fonction du *monasterium* sépulcral et de l'église baptismale est unifiée d'une certaine façon dans une église cathédrale. Le roi Géza fut enseveli dans l'église cathédrale de Vác, construite par lui-même, d'après la chronique: «*in monasterio suo*».¹⁶ Le roi Saint Ladislas avait la coutume d'aller la nuit à la cathédrale de Várad fondée par lui-même, pour y prier. «*Quadam siquidem nocte monasterium Waradiense iuxta consuetudinem subiit ut oraret . . .*»¹⁷ Et à l'heure de sa canonisation une étoile d'une splendeur miraculeuse brilla au dessus de la cathédrale de Várad, lieu de sépulture du roi. «*In eadem hora sydus peculiaris fulgoris stetit supra in directo monasterii ubi sanctum corpus ipsius positum erat*».¹⁸ Enfin nous avons aussi l'évidence en ce qui concerne une distinction consciente faite d'une part entre le *monasterium* — *ecclesia*, d'autre part la maison religieuse et ses dépendances pour l'économie monastique. Deux chartes de fondation issues par le roi Béla IV et Etienne V pour

¹² Chronici Hung. compos. s. XV. 76. E. SZENTPÉTERY: *Scriptores Rerum Hungaricarum*. I. Budapest 1935. 332; le roi Pierre (1046) fut enseveli dans la cathédrale de Pécs: «*Sepultus est Quinqueecclesiis in basilica quam ipse fundaverat . . .*» ib. 343.

¹³ «*Sepultus est autem in monasterio sancti Aniani confessoris, quod idem rex construxit in Tichon iuxta lacum Balaton . . .*» Chron. 93. SZENTPÉTERY: *Scriptores T.* 357. Béla I^{er} «*sepultus est autem in monasterio sancti Salvatoris, quod ipso construxerat in loco qui dicitur Zugzard . . .*» Chron. 96; *Scriptores*, 360.

¹⁴ Chron. 148. SZENTPÉTERY: *Scriptores* I. 427.

¹⁵ C. 3. in VI^o 3, 12; c. 4. in VI^o 3, 12.; voir aussi c. 1. X de sepulturis, 3, 28; c. 3. X de sepulturis 3, 28.

¹⁶ *Legenda S. Ladislai regis . . .* SZENTPÉTERY: *Scriptores Rer. Hung.* II. 392.

¹⁷ «*sepultus Waradini in monasterio suo . . .*» Chron. 141. SZENTPÉTERY: *Scriptores* I. 420.

¹⁸ *Ibid.* 278.

les Prémontrés, nous disent exprès que ces rois ont fondé: «*monasterium, domum religiosam cum officinis . . .*».¹⁹

Le *monasterium* construit pour une destination bien définie, avait aussi une construction, une architecture non moins marquante. Le monastère de Szabolcs, mentionné dans le partage des biens du lignage Bogát-Radvány, fut partagé lui-même aussi. Or le *monasterium* construit en six piliers (*cum sex columnis lapideis*)²⁰ c'est à dire à trois nefs, pas de tours. C'est pourquoi le parti intéressé a obtenu un certain dédommagement. Par conséquent une *église dite monasterium devait avoir d'ordinaire trois nefs et certainement deux tours* imposantes, massives, de style roman. Pas étonnant donc que l'estimation officielle des biens immeubles, entre autres, nous informe aussi sur ce qu'il vaut une *ecclesia per modum monasterii constructa id est cum duobus pinnaculis*.²¹ Encore un mot *per modum corollarii*: le *monasterium* avec son équivalent hongrois *monostor* n'avait autre sens que p. ex. le *Münster* en allemand ou bien le *moustier*, *moutier* en ancien français. Il a reçu aussi une définition très nette comme *ecclesia per modum monasterii constructa*.²² Le *modus monasterii*²³ était — au moins en général — une église de trois nefs avec deux tours.

3. Le deuxième mot qui nous occupe est le *chorator*.²⁴ Le double sens du *monasterium* une fois déterminé il est impossible d'en douter que cet édifice

¹⁹ Bela IV, 1252: «*monasterium predictum et religiosam domum sub praedicto castro de Turuch . . .*» FEJÉR: Codex diplomaticus, IV/2, 135; VII/5, 294; Codex Patrius (Hazai Okmánytár) Etienne V, 1271; Etienne V, 1271: «*monasterium predictum et religiosam domum de Chuth, monasterium pro predictis fratribus in insula Chuth in honore beati Eustachij et domos et officinas religiosas conversationis quieti congruentes disposuimus.*» KNAUZ: Monumenta Ecclesiae Strigoniensis. Esztergom 1874. 592.

²⁰ Bien que le moutier fut édifé «*cum sex columnis lapideis*» à trois nefs cependant avec une tour de bois seul; c'est pourquoi que l'église St. Michel (paroissiale) et le droit de trajet perçu à Balsa viennent d'être estimés ensemble à 100 marcs; (Chapitre de Várad, 13 mars 1357.). A nagyállói Kállay-család levéltára (Regestes des archives de la famille Kállay de Nagyálló. II. Budapest 1943. 42.)

²¹ Tripartitum opus iuris consuetudinarii ineliti regni Hungariae. I. tit. 133. «*Quid sit et qualiter fiat bonorum mobilium et immobilium aestimatio.*» («*Castrum lapideum aestimatur ad marcas centum*»); «*Item monasterium sive claustrum sepulturam patronorum et aliorum specialium nobilium sepulturam habens aestimatur ad marcas 100. Ecclesia cum duobus pinnaculis ad modum monasterii fundata aestimatur ad marcas 50. Ecclesia cum duobus turribus, seu cum duobus pinnaculis non penes monasterium existens, vel non per modum monasterii fundata ad marcas 25.*» (iuxta veterem et approbatam huius regni nostri consuetudinem aestimatio dicitur: Bonorum mobilium et immobilium, competentis valoris, limitata quaedam ac statuta taxatio).

²² Les plans des abbatales, des moutiers, de Lébény, Ják, Ákos et Zsámbék nous montrent un type de construction de six piliers par conséquent à trois nefs. D. DERCSENYI: Vorromanische Kirchentypen in Ungarn, Acta Hist. Artium Hung. 20 (1974) 8.

²³ Le sens du terme «*modus*» au moyen âge se trouve exposé avec une grande clarté chez S. Thomas d'Aquin: «*. . . modus autem est ut dicit Augustinus (super Gen. ad litt. 1. IV. c. 3. med.) «quem mensura praefigit», unde importat quandam determinationem secundum aliquam mensuram . . .*» Summa Theol. I. Ilae, 49, 2. in c.

²⁴ Á ce sujet sont été consultés: Ordinarius secundum veram notulam sive rubricam alme ecclesie Agriensis, Cracoviae 1509. . . közlésesi KANDRA KABOS. Eger 1905. Adatok az egri egyházmegye történetéhez III/3; Missale Strigoniense, Nürnberg 1484; Breviarium Strigoniense, Nürnberg 1484; Missale Quinqueecclesiense, Venetiis 1499; Missale Zagrabiense, Venetiis 1511; Breviarium Ordinis S. Pauli I Eremitae, Venetiis 1540.

d'une architecture presque toujours solennelle sinon pompeuse, fut aussi la scène d'une vie culturelle d'un rang élevé. Au centre du *monasterium*, occupant parfois une bonne partie de la longueur du nef central, se trouvait le chœur, le *chorus*. Cette place spéciale pour la communauté canoniale ou monastique desservante de l'église monastériale, était réservée pour le déroulement tranquille et solennel de la prière liturgique: de l'office. Cette prière ayant été chantée, exigeait une exécution précise et consciencieuse assurée par la direction des compétents, des spécialistes ou au moins des membres suffisamment doués. En général — on le sait — c'était le préchantre, le chantre du chapitre ou de la communauté monastique — disons — les régents du chœur. En parlant de l'action de ces directeurs de chœur on faisait l'usage de la phrase *chorum regere*. En parlant de ce chef, les coutumiers liturgiques des chanoines et des moines nous fournissent d'innombrables citations.

Pour éclaircir le vrai sens du mot *chorare* et de sa dérivation *chorator*, en Hongrie comme partout on se sert comme sources principales des ordinaires et en second lieu des rubriques des livres liturgiques. A Eger à la fête patronale de la cathédrale, la St. Jean Evangéliste nous lisons la rubrique suivante: «*Item chorum regant dignitates cum canonicis si prelatus celebraverit. Si vero suffraganeus tunc quattuor canonici regant chorum*».²⁵ Ailleurs: «*chorum regant quattuor sacerdotes*»;²⁶ «*chorum regant scholares in rubeis*»²⁷ «*chorum regant scholares aut procedentes*».²⁸ Mais aussi dans ce même contexte: *chorabunt quattuor pueri* (in vesp.) *similiter et in missa*;²⁹ *chorabunt quattuor pueri in cappis*.³⁰ C'est bien sûr que la phrase *chorum regere* a le même sens que *chorare*. Le rôle ayant été confié ou aux dignitaires ou aux simples chanoines, ou encore aux prébendiers (*sacerdotes chori*), ou aux écoliers, ou enfin aux enfants de chœur,

²⁵ Ordinarius; (Première dimanche de l'Avent), «... *chorum regant dignitates cum canonicis si prelatus (l'évêque) celebraverit. Si vero suffraganeus (l'évêque auxiliaire) tunc quattuor canonici regant chorum* . . . » ib. 18—19.

²⁶ Ordinarius, 31; «*Simonis et Iude apostolorum. Est festum colendum, chorum regant sacerdotes in albis vestibus* . . . » ib. 190.

²⁷ Ordinarius, 131; (Decem milium militum martyrum) «*Deinde scholares finita tertia intrant ecclesiam cum processione* . . . » ib. 99; «*Sancti Benedicti abbatis. Est tabulatum festum. Chorum regant scholares* . . . » ib. 141; «*Sancti Briccii episcopi. Est tabulatum festum. Chorum regant scholares* . . . » ib. 191.

²⁸ Ordinarius, 177; ces *procedentes* devaient être les écoliers plus aînés, qui se décidèrent d'entrer dans les ordres, en certain sens les théologiens: cf. Ordinarius 66: «... (duo canonici rubeis casulis induti cantantes lenta voce Popule meus . . . et duo procedentes supra superpelliceum solum dalmaticis rubeis induti . . . ipsi procedentes cantent Agios...) Le terme semble être de provenance française. Cf. DU CANGE: VI. 514; (Laon) «*Duo de subdiaconis qui procedentes fuerunt in missa* . . . » (Besançon) «*diaconus autem praeparat se sicut in diebus festis tam ipsi quam caeteri processores* . . . » Ordinarius, «... quattuor procedentibus seu invenibus . . . » 67; «*Sancti Fabiani et Sebastiani martyrum. Est festum tabulatum. Chorum regant quattuor scholares in rubeis cappis aut procedentes* 188; «*Sancti Demetrii martiris. Est tabulatum festum chorum regant procedentes*».

²⁹ Ordinarius, 104; «*quando dominicale officium agitur semper chorabunt duo iuvenes in cappis* . . . » ib. 102; «*deinde succentor incipiat antiphonam Sancta Maria succurre miseris* . . . finita antiphona per pueros dicitur versiculus Post partum virgo . . . ».

³⁰ Ordinarius, 33.

écoliers plus jeunes. La personne assumée de n'importe quelle classe, reçoit le nom d'un *chorator*.³¹ Exemples: «*hebdomadarius dominus prelatus*» (Premier dimanche de l'Avent, l'évêque) «... *choratores duo ex dignitatibus unus et ex canonicis unus*...» (ib.) «*si vero suffraganeus celebraverit, tunc choratores duo canonici*...»³² A la St. Etienne *dominus prepositus est missans cum quattuor astantibus*³³ et *totidem choratoribus*. Le *chorator* est évidemment la personne qui règit le chœur, au milieu du chœur devant le pupitre, vêtu d'une chape de soie dite chape du chœur.

Ni le verbe *chorare*,³⁴ ni le *chorator* se trouvent chez Du Cange. Les enquêtes dans les sources pertinentes abordables m'ont emmené à une pareille conclusion négative.

M. Du Cange ne connaît que le mot chœurier.³⁵ Ça veut dire en latin *chorarius*. Il est vrai, que nous rencontrons ce mot dans les missels de Zagreb et de Pécs, mais il semble qu'il veut désigner une fonction stable, réservée à une personne qualifiée, à un expert du plein chant surtout.³⁶ Par contre,

³¹ Die Animarum; «incipitur missa per choratorem...» Ordinarius, 187.

³² Ordinarius, 1.

³³ Ordinarius...; les quatre «astantes» étaient évidemment les deux diacres et les deux sousdiacres assistants au prélat.

³⁴ Tout au contraire l'expression *chorum regere*, *chorare* fut tellement enracinée dans la latinité de Hongrie, qu'elle donna naissance à un mot latino-hongrois «*korálni*». Un fragment de l'Ordinaire en hongrois des moniales de l'Ordre de Prémontré (15/16. s) prescrit que les vêpres des morts soient régies par les deux chantresses: «*ees az keth kanthryx koralya az halathak wecherneyeth*...» (et les deux cantrix regissent le chœur [chantant] aux vêpres des morts) *Apor-kódex*, ed. en facsimilé et introd. par D. Szabó. Kolozvár 1942, 190.

³⁵ «Ce cueuriers le tout a diacre et sousdiacre et cueuriers cum diacono et subdiacono et chorarius in eccl., s. Germani sint 24 tantum clerici scilicet 12 subchorarii» DU CANGE: II. 343.

³⁶ Missale Zagradiense: «*egrediatu processio cantore inchoante. Responsorium. Conclisit vias meas*...» f. 54; «*incipiat cantor sive chorarii Resp. Circumderunt*...» d. 55; «*finita antiphona chorarii incipient Resp. Collegerunt*...» f. 56; «*Quo finito chorarii incipient Responsorium sequens*... *Ingrediente Domino*...» f. 58; «*statim duo chorarii subiungant hymnum sequentem Tellus ac aethra iubilent*...» f. 75. Missale Quinqueecclesiense: tout simplement ne parle que de chantre: «*postea incipiat cantor istam antiphonam*...» f. 68; «*et intrante clero incipiat cantor*...» f. 70; «*Hic (hinc) pueri cantent hos versus Tellus ac aethra*...» f. 85. Même le Missale Strigoniense. Nürnberg 1484. «*In redeundo incipiat cantor. Ant. cum appropinquaret dominus*...» f. 59. «*Redeuntibus vero in ecclesiam cantantur a duobus clericis isti versus: Inuentor rutili dux bone luminis*...» f. 65. (Ordinarius Agriensis. p. 68.: *choratoribus cantantibus*. Toutes ces différences sont bien explicables par l'effort des rubricistes de nos missels pour rendre praticables dans les églises paroissiales pourvues d'un plus au moins grand nombre de clercs ou écoliers, les usages liturgiques éformées au chœur de la cathédrale avec ses chanoines, ses prébendiers, ses clercs, ses écoliers, ses enfants du chœur. Cependant le mot *chorarius* connu à Zagreb ne paraît être étranger pour les autres chapitres de l'ancienne province ecclésiastique de Kalocsa. Au moins nous lisons dans les Statuts du chapitre de Várad: «*Cure sive sollicitudini cantoris incumbit similiter considerare curialiter, quibus diebus qualiter chorus regatur*... nam... debent esse constituti *choralii* de canonicis senioribus vel archidiaconis, et in aliis festiuitatibus solennibus et simplicibus et diebus dominicis duo similiter de canonicis iunioribus et quinque (?) de prebendariis et rectoribus altarium seu capellarum prout videbitur expedire...» V. BUNYITAY: *A váradi káptalan legrégibb statutumai*. (Les plus anciens Statuts du chapitre de Várad. Nagyvárad 1886. 96.

à *Esztergom* dans l'église primatiale, et à *Eger* dans la cathédrale du plus puissant suffrageant de l'archevêque, pour les chorateurs dignitaires, chanoines, prêtres prébendiers, clercs en ordres majeurs (*procedentes*), écoliers, enfants sont choisis ou d'après le rang de fête ou de dimanche; c'étaient donc des personnes diverses, appartenant naturellement au cercle des meilleurs chanteurs de *chorus*.³⁷

En France, notamment à St. Germain, les *chorarii* douze en nombre, se rangent après les vingt-quatre clercs. Espèce — paraît-il — d'une maîtrise. Un *chorarius* ou choeurier régit le chœur à une fonction funérale ou anniversaire, où le prêtre est entouré de diacre et de sous-diacre.³⁸

La *pratique* exprimée par *chorare* et *chorator* nous permet encore une autre conclusion. Le rôle fréquent et bien ordonné des *choratores* suppose de sûres connaissances musicales et en théorie et en pratique, au moins pour la majeure partie du clergé de la cathédrale et de l'ensemble de son école, du «*chorus almi ecclesie Strigoniensis*». Une *culture musicale* — disons *obligatoire* — pour tous fleurissait «*in schola et in choro*» ou élevée là.³⁹

4. Le troisième mot au sujet duquel nous allons nous entretenir est le *lector*. La dénomination seule n'est pas inconnue dans la nomenclature concernant la vie capitulaire des pays occidentaux d'Europe. On peut même la trouver chez Du Cange avec un contenu qui me paraît être plutôt modeste. P. e. à Auxerre la *lectoría* est bien une dignité, pourtant sa fonction est certainement utile, mais pas très importante. *Lectoriam et succentoriam per quas totum in legendo cantandove servitium dispensatur*.⁴⁰ Si je ne me trompe pas, le *lector* devait à Auxerre distribuer les rôles à remplir par les clercs pendant l'office solennel. Toujours à Auxerre en 1213 c'est l'archidiaque qui a le droit d'engager un maître en qualité de *lector*. *Ad officium dignitatis archidiaconi spectaret ecclesiae nostrae providere lectorem qui totum legendi officium ordinat*.⁴¹ L'importance de cet emploi dépend, bien entendu, de ce qu'il veut dire le *legendi officium*. Or celui-ci paraît être coïncider avec le devoir d'un lecteur biblique: *sacram legere scripturam*, c'est-à-dire, tenir des cours théologiques.⁴² Mais encore plus avant, en 1197 à Tournay le *scholasticus*, l'écolâtre fut obligé, qu'au moins «*de divina pagina et de majoribus facultatibus aliquid legat*». ⁴³ Nous avons donc le sens pour le verbe *legere*,⁴⁴ mais aussi une désignation

³⁷ DU CANGE: II. 316 *chorus* = *capitulum* de communi chori nostri consensu; en Hongrie de tout vraisemblance le clergé et l'école de la cathédrale.

³⁸ Ua. 35. j.

³⁹ L. MEZEY: Der Litterat und seine Litteratur, Acta Litt. Hung. 10 (1968) 37.

⁴⁰ DU CANGE: V. 53.

⁴¹ Ibid.

⁴² Meaux, 1353, le *lector* interprété par DU CANGE (l. c.) comme théologal.

⁴³ HINSCHIUS: o. a. II. 101 note, 7, (cité la charte de fondation de l'écolâtrerie).

⁴⁴ Sur le sens du mot *legere* dans l'enseignement médiéval: Hajnal, I., L'enseignement de l'écriture aux universités médiéval, Budapest 1959, voir l'index, «*lectura, lector, legere*» etc.

double pour la personne ayant *officium legendi: lector et scholasticus*.⁴⁵ Et dans la plus grande partie de la Chrétienté, c'est la dernière, qui prévaut. Il ne retient pas toujours une dénomination pure, puisque nous les rencontrons sous la forme de *magister scholarum, capiscola*, en espagnol *maestrescuela*. En tout cas c'est une fonction qui avait fait sa fortune en avançant de grade d'un simple ordinateur ou régisseur de l'office cathédral à celui d'un maître respecté.⁴⁶

Et plus encore, c'est n'est pas l'école cathédrale seule qui est confiée aux soins de l'écolatre, ce sont les affaires capitulaires autant qu'elles exigent des dispositions de les mettre en écrit. En 1219 à Amiens: «*Magister vero scholarum signabit lectiones in matutinis et in missa legendas et auscultabit si fuerit requisitus, litteras capituli faciet, regimen scholarum conferet de anno in annum, tabulam lectorum scribet . . .*»⁴⁷ A Lübeck: «*. . . ad officium scholastici pertinet scholares regere in choro et in scholis . . . item scholasticus cavebit confusiones chori in choris . . . scribit literas ecclesiae et omnia negotia ecclesiam tangentia eaque deinceps, si registranda fuerint, sciat registrare . . .*»⁴⁸ A Bingen il devait être «*os et advocatus capituli . . .*»⁴⁹ Nous le voyons, l'office de l'écolatre, de *scholasticus* a une bien grande étendue: l'école, ordination du chœur, les affaires capitulaires, lettres, registres, archives, plus encore la bibliothèque scolaire. De bon droit est appelé l'écolatre dans la *Ley de las siete partidas*, le *maestrescuela*, en même temps canceller.⁵⁰

Quoiqu' l'écolatre exerça une grande influence sur la vie capitulaire de par la raison de sa fonction importante et multiple, il n'était pas honoré d'avantage qu'un dignitaire parmi les autres.

⁴⁵ Même dans le cas où en fait usage la Faculté des Arts à Paris en 1353, le dénomination ne reste pas pour désigner un grade universitaire: «*omnes lectores, tam magistri, quam scholares . . .*», HAJNAL: o. c. 117; le lector a un autre sens dans la législation des mendiants, p. ex. chez les dominicains dont les statuts médiévaux (Dist. II. c. 2.) énoncent: «*Conventus citra numerum duodenarium fratrum professorum . . . absque priore et doctore non admittatur . . .*» le doctor est bien entendu le *lector* conventuel cf. HUMBERT DE ROMANS: De instructione officialium c. 11.: «*officium boni lectoris est conformare se capacitati auditorum et utilia et expedientia eis utiliter et intelligibiliter legere . . .*», lui incombe encore de faire des sermons et des collationes: «*debet etiam animare alios sermonibus, collationibus fraternis ad omnem religionem . . .*», L. HOLSTENIUS—M. BROCKIE: Codex regularum monasticarum IV.; Augustae Vindellicorum 1759, 171.

⁴⁶ Il est impossible de laisser l'importante fonction de surveillance qu'exerça l'écolâtre nommé le chancelier, notamment, celui de Notre Dame de Paris sur les écoles de la ville épiscopale.

⁴⁷ D'ACHÉRY: Spicilegium, III. 589; HINSCHIUS: o. c. II. 101. note 5.

⁴⁸ Cité par HINSCHIUS: ibid. note. 3.

⁴⁹ Ibid. note 9.: «*exercebo officium advocationis in causis ecclesiae per me ipsum si sim iuris peritus . . . factaque ecclesiae quasi advocatus et os capituli concipere, notare, pronuntiare . . .*».

⁵⁰ HINSCHIUS: o. c. II. 102, note. 1.

Tout au contraire en Hongrie. Avant tout le *scholasticus* change de nom.⁵¹ Il est appelé *lector* jusqu'à nos jours dans les chapitres de l'ancienne Hongrie (p. cons. en Croatie, Transsylvanie, Slovaquie). C'est une dénomination donc rigoureusement restreinte à cette orbite hiérarchique. Et l'importance de son office est encore soulignée par le fait, qu'il est toujours la deuxième dignité du chapitre. «*Lector ecclesie nostre obtinet primum locum in levo choro in capite in ecclesia maiori ratione sui lectoratus . . .*» puis suit la description de ses fonctions très semblables à celles connues partout mais à la fin il ajoute: «*obligatur etiam lector noster ratione dignitatis si tante facultatis fuerit et nobis placuerit . . . omnes et singulas litteras cuiuscumque formae, pro rerum et causarum qualitate necessarius, sigillis capituli nostri sigillandus . . . sine fraude conscribere . . .*»⁵²

Alors, la *notaria capituli* ci-mentionnée n'est pas autre chose que le fameux *locus credibilis*, lieu authentique de rédaction de l'acte privé hongrois. Le *lector* était le *dataire* de ces actes rédigés par l'autorité du chapitre et scellés par ses propres sceaux, il est donc le *chef du locus credibilis*, gardien de l'authenticité.⁵³ Et c'est précisément, ce rôle important qui *rehaussa la dignité du lector hongrois* plus que nulle part dans les chapitres d'Europe et en même temps il enrichissait, à raison de ce changement, notre latinité médiévale.

5. *Monasterium, chorus, schola* appartiennent donc par leur contenu spécial au même cercle des idées. Le *monastère*, (cathédrale, collégiale, abbatiale) était le lieu où des relations humaines furent réglées par la puissance de l'écriture, confiée aux soins compétents du *lecteur*, «*iuxta laudabilem consuetudinem huius patriae.*»⁵⁴

Budapest.

⁵¹ En 1183 nous ne le rencontrons parmi les officiaux et les chanoines de l'église d'Esztergom (KNAUZ: Monumenta . . . I. 183; F. KOLLÁNYI: Esztergomi kanonokok. Esztergom 1900. 3.; 1205 magister scholarum Strigoniensis: c. 4. X. de elect. I, 6; 1209: Jacobus lector, KNAUZ: Monumenta . . . 193; 1218: Jacobus scholasticus, 199, Jacobus lector 10. c. 196; 1230: magister Benedictus lector, ib. 273; magister Richardus lector, o. c. 279; chose curieuse en l'an 1264 le même maître Sixtus chapelain du Pape est pour Urbain IV: scholasticus Strigoniensis, clericus et nuncius Bele regis; pour le roi Bela IV.: magister Sixtus lector Strigoniensis, «dilectus et fidelis clericus noster missus per nos ad Curiam Romanam . . .», THEINER: Monumenta Vaticana Hung. I. 274 et KNAUZ: o. c. 501.; Honorius III. 1217: archidiaconus Nitriensis et scholasticus Albensis, Theiner: Monumenta . . . I. 8.

⁵² «Lector ecclesiae nostrae obtinet primum locum in levo choro in capite in ecclesia maiori ratione sue dignitatis, que est dignitas vel potius personatus. Hic habet vocem in nostro capitulo immediate post prepositum . . . dummodo existat canonicus . . . in absentia prepositi agenda in capitulo disponere . . . item cantantes . . . in officio divino publice et ordinarie . . . in ecclesia maiori attendere et corrigere in accentibus errantes ac male aliqua proferentes . . . Item regere scholas seu interessentes scholis nostris docendo utiliter in primitivis saltem scientiis, prout de iure et locorum sollemniis saltem nostro similibus de bona consuetudine requiritur . . . Spectat etiam ad eius officium considerare subtiliter qualiter administratur doctrina . . .», BUNYITAY: o. c. 90—94.

⁵³ L. MEZEY: Die Anfänge der Privaturskunde in Ungarn und der Glaubwürdigen Orte. Archiv für Diplomatik 18 (1972) 297—298.

⁵⁴ [ibid. 302.